

Liberté Égalité Fraternité Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France Unité Départementale des Hauts-de-Seine

Inspection du travail

3ème Unité de Contrôle des Hauts-de-Seine Section 2

Réf.: FP/SAA n°70

Numéro IDOINE: 2021-0615028-3

# **DÉCISION**

L'inspecteur du travail soussigné,

Vu la demande de licenciement pour motif disciplinaire de Monsieur Stéphane GAMEROFF, représentant syndical au Comité Social et Economique, présentée par la société SCHINDLER, sise 47, rue des Hautes Pâtures-92000 Nanterre, et reçue par nos services le 25 mai 2021;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.2411-1, L.2411-5, L.2411-8, L.2421-3, et R.2421-8 à 16;

Vu la convocation à l'entretien préalable fixé au 20 avril 2021;

Vu l'avis défavorable du Comité Social et Economique sur le présent projet de licenciement en date du 11 mai 2021 ;

Vu la convocation des deux parties afin de procéder à une enquête contradictoire en date du 12 juillet 2021 ;

## Sur la procédure interne à l'entreprise

Considérant que Monsieur GAMEROFF a été convoqué par courrier recommandé le 1<sup>er</sup> avril 2021 à un entretien préalable fixé au 15 avril 2021 en ces termes : « Nous sommes contraints d'envisager à votre égard ne mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à un éventuel licenciement. A cet effet, en application de l'article L.1232-2 du code du travail, nous vous convoquons à un entretien au cours duquel nous vous exposerons les motifs de la mesure envisagée et recueillerons vos explications sur les faits qui vous sont reprochés. (...) Vous aurez la possibilité de vous faire assister, lors de cet entretien, par une personne de votre choix appartenant obligatoirement au personnel de l'entreprise. » ;

Considérant que l'article L.1232-4 du code du travail dispose que « lors de son audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise » et que le Conseil d'Etat a précisé dans on arrêt du 12 juin 2019 : « (...) lorsque l'entreprise appartient à une unité économique et sociale (UES) dotée d'institutions représentatives du personnel, elle doit mentionner la possibilité pour le salarié convoqué de se faire assister par une personne appartenant au personnel de l'entreprise ou d'une autre entreprise appartenant à l'UES. » ;

Considérant qu'un accord collectif signé le 08 décembre 2004 a entériné la reconnaissance d'une UES entre les sociétés SCHINDLER et AIF ;

Considérant qu'aucune décision de justice portant dissolution de l'UES n'est intervenue et qu'aucune procédure de dénonciation de l'accord du 08 décembre 2004 n'a été engagée ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer que les sociétés SCHINDLER et AIF constituent bien une UES;

Considérant par conséquent que la convocation à un entretien préalable de Monsieur GAMEROFF aurait dû mentionner la faculté de se faire assister par une personne appartenant à l'UES;

Considérant que Monsieur GAMEROFF a été également convoqué devant le Comité Social et Economique par courrier recommandé et par mail le 03 mai 2021 en ces termes : « conformément aux dispositions de l'article R.2421-9 du code du travail, nous vous prions de bien vouloir vous présenter au CSE extraordinaire qui se tiendra le Mardi 11 mai 2021 afin de pouvoir exposer vos explications sur les faits reprochés devant les membres dans le cadre du projet de licenciement vous concernant. Vous serez ainsi auditionné préalablement à la délibération du CSE. » ;

Considérant que le représentant syndical CGT au CSE est membre de droit avec voix consultative de la délégation du personnel, que l'employeur ne l'a pas convoqué à la réunion extraordinaire du 11 mai et que le Procès-verbal ne mentionne pas sa présence ;

Considérant que c'est en tant que salarié protégé mis en cause dans une procédure disciplinaire que Monsieur GAMERROF a été convoqué devant le CSE pour être entendu sur les faits qui lui étaient reprochés et qu'une convocation en tant que représentant syndical dans cette Instance représentative du personnel aurait également dû lui être adressée ;

Considérant donc qu'en raison de l'absence de mention sur la convocation de Monsieur GAMEROFF à l'entretien préalable de la possibilité de se faire assister par un membre de l'UES et de l'absence de convocation du représentant syndical de la CGT à la réunion du CSE du 11 mai 2021, la procédure interne à l'entreprise doit être considérée comme irrégulière;

## Sur le grief formulé à l'encontre de Monsieur GAMEROFF

Considérant que Monsieur GAMEROFF a participé en tant que représentant syndical à une réunion de négociation organisée par la direction le 3 mars 2021 en audioconférence avec l'application Teams ;

Considérant que Madame Directrice des ressources humaines, a ouvert cette réunion, que les participants ont entendu les propos suivants : « coupe ton micro connasse » et que seul le micro de Monsieur GAMEROFF aurait été allumé ;

Considérant que la DRH a demandé à l'auteur de ces propos de les répéter et que, selon l'employeur, « Monsieur GAMEROFF a spontanément répondu (se sentant manifestement visé par la question de la Directrice des ressources humaines) 'ne rien avoir dit' (...) »;

Considérant que le salarié considère quant à lui que la DRH lui a demandé à plusieurs reprises de répéter les propos qu'elle considérait comme lui ayant été adressés, et qu'il lui aurait répondu ne pas les lui avoir adressés;

Considérant que Monsieur GAMEROFF a participé à cette réunion à distance depuis son domicile, qu'il reconnait être l'auteur de ces propos, et qu'ils se rapportaient, selon lui, à des faits au même moment relevant de sa vie privée ;

Considérant que ces propos ont été tenus au cours d'une réunion de négociation syndicale, que dès lors que les faits reprochés au salarié ont été commis dans le cadre de son mandat, il est nécessaire de caractériser un abus constitutif d'un manquement aux obligations professionnelles pour qu'ils soient sanctionnables ;

Considérant qu'un manquement à l'obligation d'adopter un comportement correct, notamment par la tenue de propos injurieux à l'égard de l'employeur en réunion, eu égard aux termes employés, constitue bien une faute ;

Considérant que l'employeur doit établir la matérialité des faits reprochés et qu'il lui appartient de fournir des éléments justificatifs précis et probants autres que ses seules allégations ;

Considérant que Monsieur GAMEROFF conteste avoir proféré une insulte à l'adresse de la DRH lors de la réunion du 3 mars 2021 et que l'employeur n'apporte pas de preuve que ces propos lui étaient bien adressés ;

Considérant dès lors qu'il existe un doute quant à la matérialité du fait reproché et que le doute doit profiter au salarié;

### DECIDE

Le refus implicite de licenciement de Monsieur GAMEROFF intervenu le 26 juillet 2021 est confirmé

A Nanterre, le 2 août 2021

L'inspecteur du travail,

Frederic PICARD

### **VOIES DE RECOURS:**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'Emploi et de l'Insertion 39-43 Quai André Citroën 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil Cedex 95027 CERGY)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sureté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies